



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-352

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDFIP / Secrétariat

78-2023-11-09-00002 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources?? (2 pages) Page 3

78-2023-11-09-00003 - Décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur?? (2 pages) Page 6

DDPP /

78-2023-11-10-00001 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Camille GOSSELIN (3 pages) Page 9

DDT /

78-2023-11-10-00002 - Arrêté portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit et furetage des animaux de l'espèce lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés sur la commune d'Aubergenville (4 pages) Page 13

DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière

78-2023-11-09-00001 - Arrêté portant des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 10 entre le giratoire RD912, au niveau du PR 13+950, et le PR17+500 dans le cadre d'inspection et de travaux de réparation du pont provisoire permettant à la RD36 de franchir la RN10 sur la commune de Trappes-en-Yvelines du vendredi 10 novembre 2023, à 22h, au dimanche 12 novembre 2023, à 16h (5 pages) Page 18

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-11-10-00004 - Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) Page 24

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2023-11-02-00011 - Arrêté portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association " Comité départemental de la randonnée pédestre des Yvelines (CDRP 78) dans un cadre départemental. (2 pages) Page 29

78-2023-11-08-00007 - arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral relatif aux bureaux de vote de la commune de Neauphle-leChâteau (1 page) Page 32

78-2023-11-02-00010 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association " Les Amis du Grand Parc de ??Versailles " dans un cadre départemental. (2 pages) Page 34

DDFIP

78-2023-11-09-00002

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle pilotage et ressources



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur de l'État, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant promotion et nomination d'administrateurs généraux des Finances publiques, nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création des directions régionales et départementales des Finances publiques ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Ressources Humaines, Formation Professionnelle, Stratégie, Communication :

Mme Katia BERNARD, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division ;

Mme Valérie DEMANGEON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe, adjointe à la responsable de la division pour le pôle 1 « Structures/Emplois/Effectifs/Dialogue social » ;

Mme Sophie BRUNET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale, adjointe à la responsable de la division pour le pôle 2 « Gestion administrative des agents, CVT et action sociale » ;

Mme Halima NEHNAHI, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe à la responsable de la division pour le pôle 3 « Accompagnement des parcours ; recrutement des non titulaires » ;

M. Christophe KONSDORFF, inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale, adjoint à la responsable de la division pour le pôle 4 « Communication, qualité de service, attractivité » ;

Pôle 1 « Structures/Emplois/Effectifs/Dialogue social »

Mme Virginie DEMASY-CUEILLE, inspectrice des Finances publiques ;

M. Patrice PEUCHAUD, inspecteur des Finances publiques ;

M. Arnaud DEMANGEON, inspecteur des Finances publiques.

Pôle 2 « Gestion administrative des agents, CVT et action sociale »

M. Nicolas CHAILLAND, inspecteur des Finances publiques ;

M. Patrice PEUCHAUD, inspecteur des Finances publiques.

Pôle 3 « Accompagnement des parcours ; recrutement des non titulaires »

M. Frédéric RAULT, inspecteur des Finances publiques.

2. Pour la Division Budget, Immobilier, Logistique :

M. Thierry ROGER, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division ;

Mme Marie SAUVET, inspectrice principale des Finances publiques, adjointe au responsable de division ;

Mme Florence MONTEIX, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale, adjointe au responsable de division ;

Mme Catherine LEMOINE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale, adjointe au responsable de division ;

Mme Sylvie LANNUZEL, inspectrice des Finances publiques ;

M. Alain ALQUIER, inspecteur des Finances publiques ;

M. Sylvain ICARRE, contractuel, jusqu'au 31 décembre 2023 ;

M. Gaëtan OLICHON, contrôleur des Finances publiques.

Service Budget

Mme Carole PINARD, inspectrice des Finances publiques, responsable du service budget.

3. Assistant de prévention :

Mme Catherine LEMOINE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale.

Article 2 : La décision n° 78-2023-08-30-00007 du 30 août 2023 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Versailles, le 9 novembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,



Philippe DUFRESNOY

DDFIP

78-2023-11-09-00003

Décision de subdélégation de signature en
matière de pouvoir adjudicateur



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

L'administrateur de l'État, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant M. Jean-Jacques BROU, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant promotion et nomination d'administrateurs généraux des Finances publiques, nommant M. Philippe DUFRESNOY, administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle, en qualité de directeur départemental des Finances publiques des Yvelines, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration dans le corps des administrateurs de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-08-31-00007 du 31 août 2022, portant délégation de signature à M. Philippe DUFRESNOY, directeur départemental des Finances publiques des Yvelines, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur, à l'exception des actes portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié.

DÉCIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DUFRESNOY, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet n°78-2022-08-31-00007 du 31 août 2022 à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur préalables à la signature du marché, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, sera exercée :

- sans limitation de montant par :

M. Dominique GROSJEAN, administrateur de l'État, directeur du Pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;

M. Romain STIFFEL, administrateur des Finances publiques, directeur adjoint du Pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances publiques des Yvelines.

- dans la limite de 30 000 € hors taxes pour les fournitures et services et de 80 000 € hors taxes pour les travaux par :

M. Thierry ROGER, administrateur des Finances publiques adjoint,
Mme Marie SAUVET, inspectrice principale des Finances publiques,
Mme Florence MONTEIX, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale,
Mme Catherine LEMOINE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale.

- dans la limite de 1 000 € hors taxes pour les fournitures par :

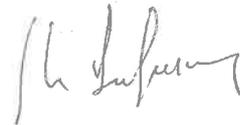
M. Alain ALQUIER, inspecteur des Finances publiques,
M. Sylvain ICARRE, contractuel, jusqu'au 31 décembre 2023,
M. Gaëtan OLICHON, contrôleur des Finances publiques.

La décision n° 78-2023-08-30-00008 du 30 août 2023 portant décision de subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur est abrogée.

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 9 novembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques des Yvelines,



Philippe DUFRESNOY

DDPP

78-2023-11-10-00001

AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur
vétérinaire Camille GOSSELIN



Arrêté

attribuant l'habilitation sanitaire
au Docteur vétérinaire Camille GOSSELIN

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-10-31-00001 du 31 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie PIHIER, Directrice départementale par intérim de la protection des populations des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-11-02-00003 du 2 novembre 2023 relatif à la subdélégation de signature de Madame Nathalie PIHIER, Directrice départementale par intérim de la protection des populations des Yvelines ;

Vu la demande présentée par le Docteur vétérinaire Camille GOSSELIN, dont le domicile professionnel administratif est situé 40 Grande Rue à ORGERUS (78910).

Considérant que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la Directrice départementale par intérim de la protection des populations des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Camille GOSSELIN, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n° 32925.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé s'il exerce une activité portant sur au moins une des espèces suivantes : bovine, ovine, caprine, volailles, porcine, équine, il est tenu de participer à minima à une demi-journée ou soirée de formation continue organisée par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de trois années dans la limite de quatre formations par période de dix ans.

Le vétérinaire sanitaire dont l'activité ne porte sur aucune des espèces susmentionnées peut intégrer de manière volontaire le programme de formation continue organisé par le ministère chargé de l'agriculture.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 : VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale par intérim de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **10 NOV. 2023**

P/ le Préfet et par délégation,
La directrice départementale par intérim
de la protection des populations,

**P/Le directeur départemental
de la protection des populations des Yvelines
Le chef de Service**

Bruno LASSALLE



DDT

78-2023-11-10-00002

Arrêté portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit et furetage des animaux de l'espèce lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages importants à diverse formes de propriétés sur la commune d'Aubergenville



Arrêté n° 78-2023-11-

Portant organisation d'une opération administrative de destruction par tir de nuit et furetage, des animaux de l'espèce lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages importants à diverse formes de propriétés, sur la commune d'Aubergenville

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 427-6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-08-005 du 8 février 2021, fixant le nombre et la délimitation des circonscriptions de la louveterie du département des Yvelines et portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00023 du 15 mai 2023 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024 dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-06-13-00001 du 13 juin 2023 fixant la liste du 3^e groupe des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-08-00003 du 8 août 2023, portant délégation de signature à Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des Territoires des Yvelines par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2023-09-15-00005, du 15 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Madame Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;
- VU** la déclaration en date du 26 octobre 2023, de Monsieur Luc THIBIAS, responsable des espaces publics, faisant état de la présence de nombreux lapins de garenne et de dommages importants sur les parcelles du cimetière, sis commune d'Aubergenville ;

- VU** le rapport en date du 29 octobre 2023 de Monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie de la 7ème circonscription, confirmant la présence de lapins de garenne, l'existence de nombreux terriers dans les allées du cimetière et le long des caveaux, ainsi que des dommages aux espaces verts du cimetière mettant en danger les visiteurs et recommandant d'engager une opération de destruction du lapin de garenne sur l'emprise du cimetière cadastrée section AO numéros 175, 206-207, 210 à 217, 325, 329 à 335, section T numéro 281 et sur des terrains en friche attenants cadastrés section AR numéros 31, 81, 196 à 200, 204-205, 208, 220, 223 à 236, 239 à 245, 254- 255, 268, 348, 365, 377, 380, 382, 384 à 387, 432-433, 435 à 465, 508, 536, 542, 587-588, 632 à 635 et 638, sis commune d'Aubergenville.
- VU** la demande d'avis en date du 31 octobre 2023, adressée au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

Considérant ce qui suit :

Le classement du lapin de garenne comme espèce gibier dans le département des Yvelines ;

L'activité essentiellement crépusculaire et nocturne du lapin de garenne ;

La présence et les dommages avérés de nombreux lapins de garenne sur l'ensemble du cimetière d'Aubergenville, provenant essentiellement d'un terrain intercommunal en friche et d'un capteur de ligne des eaux ;

La compétence du représentant de l'Etat dans le département, en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, d'ordonner, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, au motif notamment de l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages à diverses formes de propriétés ;

La nécessité d'engager une opération administrative de régulation du lapin de garenne, en prévention de dommages importants sur l'emprise du cimetière d'Aubergenville et de la friche intercommunale, objet de la déclaration de Monsieur Luc THIBIAS, responsable des espaces publics de la commune d'Aubergenville, attribué sur le secteur, afin d'adapter la régulation des effectifs de cette espèce par des actions de chasses ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans l'intérêt de la sécurité publique et en prévention de dommages importants à diverses formes de propriétés, Monsieur Jacky MARTEL, lieutenant de louveterie titulaire de la 7ème circonscription, assisté de Monsieur Etienne GUITEL, lieutenant de louveterie de la 3ème circonscription, agissent en qualité de louvetier suppléants, agissant selon les règles de leurs fonctions, sont chargés d'organiser une opération administrative de destruction par tir de nuit et furetage avec utilisation de bourse, des animaux de l'espèce lapin de garenne, sur le territoire de la commune d'Aubergenville dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Article 2 : l'opération est placée sous la direction et la coordination de Monsieur Jacky MARTEL.

Article 3 : L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

Tirs de nuit :

- seul les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer ;
- toutes les mesures de sécurité sont prises par les lieutenants de louveterie ;
- les tirs peuvent être effectués à l'affût et depuis un véhicule automobile à l'arrêt ;
- l'utilisation d'un gyrophare vert sur le véhicule est autorisée ;
- le tir de nuit s'entend comme celui qui est pratiqué à partir d'une heure après le coucher du soleil et jusqu'à une heure avant le lever du soleil ;
- les tirs sont réalisés à balles, de manière fichante, à une distance de moins de 50 m ;
- l'arme à feu employée est d'un calibre adapté au tir de lapins de garenne ;
- l'emploi d'équipements de vision thermique et d'un modérateur de son sur l'arme est autorisé ;
- l'utilisation de sources lumineuses est autorisée ;
- le tir est interdit sur l'emprise du cimetière.

Furetage :

- préalablement à chaque opération de furetage sur l'emprise du cimetière, les lieutenants de louveterie s'assurent de la fermeture du site au public ;
- sur l'emprise du cimetière, la capture des lapins de garenne est autorisée exclusivement par usage de pièges de type « bourse à lapin » ;
- les lapins de garenne sont euthanasiés sur le lieu même de leur capture.

Article 3 : Pour le furetage, jusqu'à deux accompagnants désignés par leurs soins, disposant des compétences cynégétiques requises peuvent assister les lieutenants de louveterie ;

Pour le tir de nuit, jusqu'à deux accompagnants désignés par leurs soins, peuvent assister les lieutenants de louveterie pour la conduite du véhicule et l'utilisation de sources lumineuses.

Article 4 : Préalablement à chaque intervention engagée sur le terrain dans le cadre de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant chaque intervention, le lieutenant de louveterie mobilisé informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, sid78-95@ofb.gouv.fr) et la direction départementale des territoires (ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr), du lieu, de la date et du nom des personnes participant à l'intervention.

Article 5 : Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie responsable de l'opération, à la direction départementale des territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés entre les participants et les propriétaires ou possesseurs. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigée au nom de l'ALLY.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée de deux mois.

Article 7 : La directrice départementale des territoires par intérim est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie pour exécution, transmis, pour information, au sous-préfet de Mantes-la-Jolie, au maire de la commune d'Aubergenville, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'office

français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **10 NOV. 2023**

Pour la directrice départementale des territoires par intérim,


Adjointe à la chef de Service Environnement

Laurence PETITGUILLAUME

Modalités et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

DDT

78-2023-11-09-00001

Arrêté portant des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 10 entre le giratoire RD912, au niveau du PR 13+950, et le PR17+500 dans le cadre d'inspection et de travaux de réparation du pont provisoire permettant à la RD36 de franchir la RN10 sur la commune de Trappes-en-Yvelines du vendredi 10 novembre 2023, à 22h, au dimanche 12 novembre 2023, à 16h

Arrêté

portant des mesures restrictives de la circulation sur la Route Nationale 10 entre le giratoire RD 912 , au niveau du PR 13+950, et le PR 17+500 dans le cadre d'inspection et de travaux de réparation du pont provisoire permettant à la RD 36 de franchir la RN 10 sur la commune de Trappes-en-Yvelines du vendredi 10 novembre 2023, à 22h, au dimanche 12 novembre 2023, à 16h.

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la décision du 8 août 2023 confiant l'intérim du poste de directeur départemental des territoires à Mme Sylvie BLANC, ingénieure des travaux publics de l'État hors classe, directrice des territoires des Yvelines, à compter du 8 août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2023-08-08-00003 du 10 août 2023 portant délégation de signature à Mme Sylvie BLANC, directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté n° 78-2023-09-15-00005 en date du 15 septembre 2023, de Mme Sylvie BLANC, directrice départementales des territoires des Yvelines par intérim, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 19 janvier 2023 du Ministre chargé des Transports, fixant le calendrier des jours « Hors chantiers » de l'année 2023 ;

Vu l'avis de monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 25 octobre 2023;

Vu l'avis de monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux en date du 08 novembre 2023 ;

Vu l'avis de monsieur le Maire d'Élancourt en date du 02 novembre 2023 ;

Vu l'avis de monsieur le Maire de Trappes-en-Yvelines en date du 09 novembre 2023 ;

Vu l'avis de monsieur le Maire de Maurepas en date du 02 novembre 2023 ;

Vu l'avis de monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France en date du 26 octobre 2023 ;

Vu l'avis de monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 31 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la nationale RN 10, ainsi que du personnel chargé des travaux, pendant l'inspection et la réparation de l'ouvrage endommagé par un incendie de poubelles durant les émeutes de l'été 2023

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté expose les mesures de neutralisation de circulation de la route nationale RN 10 entre le giratoire RD 912, au niveau du PR 13+950, et le PR 17+500. La neutralisation objet de cet arrêté est nécessaire du vendredi 10 novembre 2023 à 22h au dimanche 12 novembre 2023 à 16h. Ces mesures sont détaillées dans les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Du vendredi 10 novembre à partir de 22h jusqu'au dimanche 12 novembre 2023 jusqu'à 16h, sous le pont provisoire qui permet à la RD36 de franchir la nationale RN 10, sont prévus :

- le montage d'un échafaudage et la mise en place de protections sur la RN 10 pour sécuriser les opérations pour le retrait de la peinture du pont par sablage ;
- la remise en peinture de l'ouvrage d'art dans les 4 heures après le sablage pour éviter la corrosion ;
- le démontage de l'échafaudage et le nettoyage des chaussées.

ARTICLE 3 :

La mise en place des mesures présentées à l'article 2 du présent arrêté nécessite des mesures de restrictions de circulation de la route nationale RN 10 dans le sens W entre le giratoire RD 912, au niveau du PR 13+950, et le PR 17+500 ainsi que dans le sens Y entre le giratoire RD 912, au niveau du PR 13+950, et le carrefour RD 23, au PR 15. Ces mesures de restrictions sont prévues en continu du vendredi 10 novembre à partir de 22h jusqu'au dimanche 12 novembre 2023 à 16h.

Ces mesures sont détaillées ci-après :

FERMETURE : Sens Paris - Province

Les travaux nécessitent la fermeture complète de la RN 10 du vendredi 10 novembre à 22h au dimanche 10 novembre à 16h, sur 1 km environ, avec la mise en place de déviations.

ITINÉRAIRES DE DÉVIATION :

Itinéraire de déviation conseillé, obligatoire pour les poids-lourds :

Avant d'arriver à l'intersection RN 10 / RD 912, les usagers circulant de la RN 10 venant de Paris en direction de Rambouillet, prendront l'avenue du Général Leclerc, suivront la sortie « Montigny Le Bretonneux », rejoindront l'avenue des Prés depuis l'avenue du général Leclerc, puis la rue Gaston Monmousseau, rejoindront l'avenue Roger Hennequin, puis l'avenue Enrico Fermi, tourneront à gauche pour rejoindre l'avenue George Poulitzer, tourneront à droite pour rejoindre la D58 avant de pouvoir rejoindre la RN10.

Itinéraire de déviation, interdit aux poids-lourds :

Les usagers circulant sur la RN 10 venant de Paris en direction de la province, rejoindront la RD 912 en direction d'Elancourt, continueront sur la route de Dreux jusqu'à l'échangeur afin de rejoindre le boulevard André Malraux, tourneront à gauche au giratoire vers la D58, continueront Route du Mesnil sur la D58, puis Route de Dampierre toujours sur la D58 avant de rattraper la RN 10 au niveau de l'échangeur des Templiers.

FERMETURE : Sens Province - Paris

Les travaux nécessitent la fermeture complète de la RN 10 du vendredi 10 novembre à 22h au dimanche 10 novembre à 16h, sur 3,5 km environ, avec la mise en place de déviations.

ITINÉRAIRES DE DÉVIATION :

Itinéraire de déviation obligatoire pour tous les usagers :

Les usagers circulant de la RN 10 venant de province en direction de Paris, sortiront au PR 17+500 (sortie Elancourt, Le Mesnil Saint Denis) et emprunteront la RD 58, direction « Le Mesnil Saint Denis », prendront à gauche, direction « ZA de Trappes Élancourt », avenue Georges Poulitzer sur 900 m environ, tourneront à droite avenue Enrico Fermi sur 200 m, prendront à gauche rue Roger Hennequin, puis rue Gaston Monmousseau, puis avenue des Prés sur 1,5 km environ jusqu'à l'échangeur F12, pour rejoindre la direction Paris et la RN 10, où ils pourront s'engager et retrouver la signalisation permanente.

Les usagers circulant de RD 23 – Bd Martin Luther King en direction de Paris emprunteront la RN 10 en direction de Rambouillet, sortiront au PR 17+500 (sortie Elancourt, Le Mesnil Saint Denis) et emprunteront la RD 58, direction « Le Mesnil Saint Denis » et récupéreront la déviation des usagers circulant de la RN 10 Province en direction de Paris.

ARTICLE 4 :

Transports exceptionnels :

Dans le cadre des travaux, de jour, de réparation du pont provisoire permettant à la RD 36 de franchir la RN 10 entre le 10 novembre et le 12 novembre 2023 :

1) Les transports exceptionnels souhaitant emprunter la RN 10 au niveau de Trappes .

L'itinéraire de déviation conseillée, en direction de Rambouillet et en provenance de la RN 10, est le suivant :

- avant d'arriver à l'intersection RN 10 / RD 912 depuis la RN 10, prendre l'avenue du Général Leclerc, Sortie « Montigny Le Bretonneux » ;
- direction « Les Près » depuis l'avenue du général Leclerc puis avenue des Près en direction de « Z.A. de l'observatoire », et rue Gaston Monmousseau ;
- RD 36 direction « Elancourt » ;
- RD 35 direction « Rambouillet »
- avenue des « Frères Lumières » puis rue « François Arago » ;
- avenue Georges Politzer direction « Rambouillet » ;
- RD 58 direction « Rambouillet »
- récupérer la RN 10.

Pour les flux en direction de Versailles et en provenance de la RN 10, l'itinéraire de déviation est le même en sens inverse.

Compte tenu de certaines spécificités des convois, les itinéraires de déviation pourront être modifiés en conséquence avec le concours du Bureau de la Sécurité routière des Yvelines (pôle des transports exceptionnels) et après accord des différents gestionnaires de voirie impactés.

ARTICLE 5 :

La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée, entretenue et repliée par l'entreprise TERIDEAL dont le numéro d'astreinte est le :

06.11.01.86.88

TERIDEAL - 4 Bld Arago, 91320 Wissous

Celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

4/5

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines par intérim, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Maire de Trappes en Yvelines, Monsieur le Maire d'Elancourt, Monsieur le Maire de Coignières, Monsieur le Maire de Montigny-le-Bretonneux, Monsieur le Maire de Maurepas, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Ouest d'Île-de-France, Monsieur le Président du département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie des Yvelines et au SAMU.

Versailles, le **09 NOV. 2023**

Pour le préfet des Yvelines,
Pour la directrice départementale des
territoires des Yvelines par intérim
et par subdélégation

~~Le Chef du Service de l'Éducation
et de la Sécurité Routières~~

Aurélie PAULIC

Préfecture des Yvelines

78-2023-11-10-00004

Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



Arrêté n°BPA- 23-693

Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de M. Ronan LE PAGE en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du sous-préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2023-08-24-00005 du 24 août 2023 portant délégation de signature à M. Ronan LE PAGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 9 novembre 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones dans le cadre d'une opération de sécurisation du chantier du pont d'Achères, situé sur l'île de la Dérivation dans la commune de Carrières-sous-Poissy (78955) le dimanche 12 novembre 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et le maintien d'une posture « urgence attentat » du plan VIGIPIRATE ;

Considérant qu'une manifestation d'opposition au projet de construction du pont d'Achères s'achèvera à proximité du chantier situé sur l'île de la Dérivation le dimanche 12 novembre 2023 ;

Considérant que des faits de dégradation ou des tentatives d'occupation du chantier sont susceptibles de survenir à l'issue de la manifestation du dimanche 12 novembre 2023 ;

Considérant que les précédents rassemblements d'opposition au chantier ont donné lieu à des troubles à l'ordre public et à l'activité économique, notamment par la construction de barricades empêchant l'accès au chantier du pont d'Achères et la mise en place de blocages des convois de matériels par des moyens nautiques ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public, de l'ampleur de la zone à sécuriser, et de l'absence de couverture de la zone à sécuriser par des dispositifs de vidéoprotection, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs apparaît nécessaire et adapté ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total de deux caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée entre 08h45 et 13h30 le dimanche 12 novembre 2023 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1^{er} et 3^o du I de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, est autorisée au titre de la sécurisation du chantier du pont d'Achères situé sur la commune de Carrières-sous-Poissy (78955), en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à :

- deux caméras embarquées respectivement sur deux aéronefs sans équipage à bord de type DJI MAVIC PRO 2.

Article 3 : La présente autorisation est restreinte au périmètre géographique délimité sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 12 novembre 2023 entre 08h45 et 13h30.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue de l'opération au préfet des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

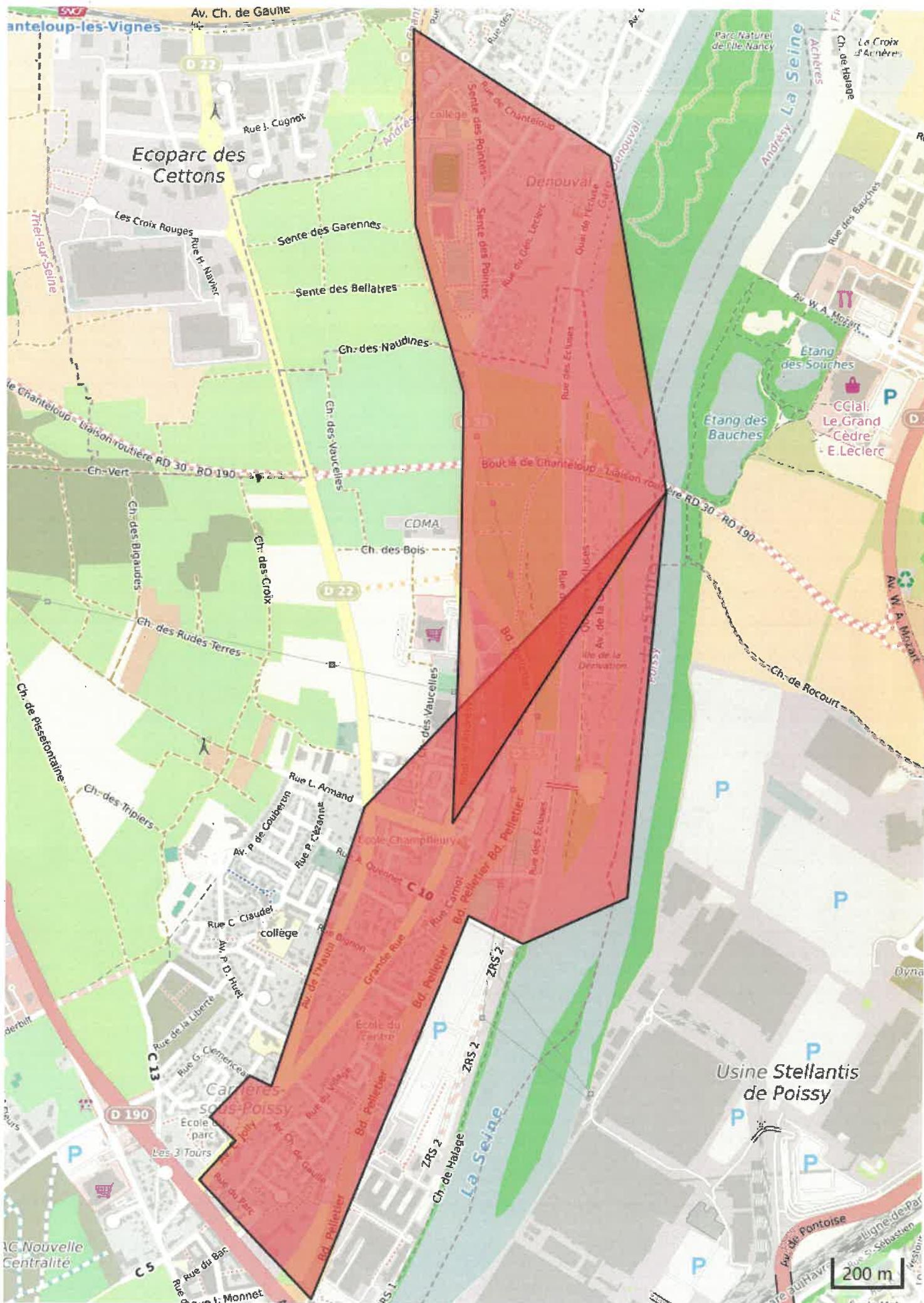
Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **10 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines,
secrétaire général adjoint,

Ronan LE PAGE





Préfecture des Yvelines

78-2023-11-02-00011

Arrêté portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association " Comité départemental de la randonnée pédestre des Yvelines (CDRP 78) dans un cadre départemental.



Arrêté n° 78-2023-11-02-00011

**Portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association
« Comité départemental de la randonnée pédestre des Yvelines (CDRP 78) »
dans un cadre départemental**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-2 à R 141-17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-10-12-010 du 12 octobre 2018 portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Comité départemental de la randonnée pédestre des Yvelines (CDRP 78) » dans un cadre départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-24-00004 du 24 août 2023 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté n°78-2023-08-24-00005 du 24 août 2023 portant délégation de signature à M. Ronan Le Page, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint ;

Vu la demande d'agrément dans un cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement, présentée le 28 avril 2023, par M. Hervé MALCORPI, de l'association « Comité départemental de la randonnée pédestre des Yvelines (CDRP 78) », dont le siège social est situé 55, rue de Villeneuve à Maurepas ;

Vu les avis recueillis et notamment l'avis favorable de Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France, en date du 16 octobre 2023 ;

Considérant qu'au regard de ses statuts et rapports d'activité, l'association CDRP 78 justifie depuis au moins trois ans d'activités effectives et régulières dans les domaines de la protection et gestion de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection des sites et paysages, et de la lutte contre la pollution et les nuisances ;

Considérant que l'association CDRP 78, en collaboration avec le conseil départemental des Yvelines, s'implique dans le suivi des plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée, en veillant à la protection de l'environnement, à travers la création, la gestion, l'entretien des sentiers, et au respect de la faune et de la flore ;

Considérant que l'association CDRP 78 développe des actions de formation permettant de sensibiliser les jeunes et les familles à la randonnée et à la protection de l'environnement ;

Considérant que l'association CDRP 78 exerce ses actions sur une partie significative du département et regroupe un nombre suffisant d'adhérents au regard du cadre géographique départemental sollicité ;

../...

Considérant que l'examen des comptes de résultat annuels atteste de la régularité en matière financière et comptable de l'association CDRP 78 ;

Considérant que le fonctionnement de l'association CDRP 78 est conforme aux statuts et que les garanties d'organisation sont suffisantes, avec une gestion désintéressée et non lucrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : L'association « Comité départemental de la randonnée pédestre des Yvelines (CDRP 78) » dont le siège social est situé 55, rue de Villeneuve à Maurepas est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association agréée adresse chaque année, au Préfet des Yvelines, par voie postale ou électronique, les documents dont la liste est fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne et à ses frais.

Article 4 : L'agrément accordé à l'association « Comité départemental de la randonnée pédestre des Yvelines (CDRP 78) » peut être abrogé :

1° - Lorsque celle-ci ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ;

2° - Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 141-3 ;

3° - En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R. 141-19.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

02 NOV. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet des Yvelines,
Secrétaire Général Adjoint

Ronan Le Page

Préfecture des Yvelines

78-2023-11-08-00007

arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral relatif aux bureaux de vote de la
commune de Neauphle-leChâteau

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2016-08-0017
relatif aux bureaux de vote de la commune de Neauphle-le-Château**

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-08-0017 du 17 août 2016 relatif aux bureaux de vote de la commune de Neauphle-le-Château ;

Vu la demande formulée le 26 octobre 2023 par Madame le maire de Neauphle-le-Château portant sur le transfert définitif du bureau de vote n° 2, au motif de la vétusté du bâtiment hébergeant ce bureau de vote ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote n° 2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le bureau de vote n° 2 de la commune de Neauphle-le-Château est transféré définitivement à l'adresse suivante :

Maison des Associations – 53 avenue de la République

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Rambouillet et la maire de Neauphle-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **8 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Victor DEVOUGE

Préfecture des Yvelines

78-2023-11-02-00010

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association " Les Amis du Grand Parc de Versailles " dans un cadre départemental.



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n° 78-2023-11-02-00010
Portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement
de l'association « Les Amis du Grand Parc de Versailles »
dans un cadre départemental**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-11-29-003 du 29 novembre 2018 portant renouvellement, dans un cadre départemental de l'association « les Amis du Grand Parc de Versailles » au titre de la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-24-00004 du 24 août 2023 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté n°78-2023-08-24-00005 du 24 août 2023 portant délégation de signature à M. Ronan Le Page, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément dans un cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement, présentée le 22 mai 2023, par M. Jacques de GIVRY, Président de l'Association « les Amis du Grand Parc de Versailles » ;

Vu les avis recueillis ;

Considérant que l'association « les Amis du Grand Parc de Versailles », au regard de ses statuts et rapports d'activité, justifie, depuis au moins cinq ans d'activités effectives et régulières dans les domaines de la protection et de la gestion de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, et de la protection des sites et des paysages ;

Considérant que l'association « les Amis du Grand Parc de Versailles » mène des actions de promotion de la cause environnementale et de la découverte de l'environnement au bénéfice du grand public, par le biais de randonnées afin de faire découvrir des sites du département des Yvelines et notamment le Grand Parc de Versailles, par la pose de panneaux pédagogiques et par la restauration et l'entretien d'éléments patrimoniaux ;

Considérant que l'association « les Amis du Grand Parc de Versailles » est associée au comité de suivi de la zone de protection naturelle et forestière (ZPNAF) du plateau de Saclay ;

../...

Considérant que l'association « les Amis du Grand Parc de Versailles » exerce ses actions sur une partie significative du département au regard du cadre géographique départemental sollicité ;

Considérant que l'examen des comptes de résultats annuels atteste de la régularité en matière financière et comptable de l'association « les Amis du Grand Parc de Versailles » ;

Considérant que le fonctionnement de l'association « les Amis du Grand Parc de Versailles » est conforme aux statuts et que les garanties d'organisation sont suffisantes, avec une gestion désintéressée et non lucrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : L'association « les Amis du Grand Parc de Versailles » dont le siège social est situé 2 bis, place de Touraine à Versailles est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association agréée adresse chaque année, au Préfet des Yvelines, par voie postale ou électronique, les documents dont la liste est fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne et à ses frais.

Article 4 : L'agrément accordé à l'association « les Amis du Grand Parc de Versailles » peut être abrogé :

1° - Lorsque celle-ci ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ;

2° - Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 141-3 ;

3° - En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R. 141-19.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 78-2018-11-29-003 du 29 novembre 2018 portant renouvellement, dans un cadre départemental de l'association « les Amis du Grand Parc de Versailles » au titre de la protection de l'environnement est abrogé.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 02 NOV. 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de mission
auprès du Préfet des Yvelines,
Secrétaire Général Adjoint

Ronan Le Page